



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques,
environnement et sécurité
Bureau ressources en eau

**Arrêté du 28 juin 2023
réglementant temporairement les prises d'eau sur
le cours d'eau du Cérou et ses affluents**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 17 mars 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Aveyron et Lemboulas du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron et Lemboulas modifié le 28 mars 2018 ;

Considérant le volume d'eau actuel de la retenue de Saint-Géraud ;

Considérant que ce volume est inférieur à celui constaté les étiages précédents et qu'il est fort probable qu'il ne permette pas d'assurer jusqu'au 31 octobre le respect du débit d'objectif d'étiage à Milhars (750 l/s) ;

Considérant qu'il a été validé en comité technique déstockage de l'Aveyron aval du 19 juin 2023 un objectif au niveau du débit d'alerte à la station de Milhars sur le Cérou ;

Considérant que cet objectif cible a été pris en compte en comité de suivi opérationnel de l'étiage du Tarn du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de prélèvement sur le Cérou afin d'en limiter l'impact ;

Considérant que le premier niveau de restrictions est fixé à 30 %;

Sur proposition du chef de bureau ressources en eau,

Arrête

Article 1^{er} – A compter du **samedi 1^{er} juillet 2023 à 8 heures**, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement, sauf pour l'alimentation en eau potable, sont interdits sur le cours d'eau du Cérou et ses affluents, comme suit :**

- **prélèvements interdits du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures en rive droite du Cérou ainsi que sur tous ses affluents situés en rive droite**
- **prélèvements interdits du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures en rive gauche du Cérou ainsi que sur tous ses affluents situés en rive gauche .**

Compte tenu des spécificités du maraîchage et de l'irrigation localisée au goutte-à-goutte, la restriction est horaire avec une **interdiction de prélèvement de 13h00 à 20h00**.

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter la restriction de 30 %. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT ; dans l'attente de cette validation, la restriction des 2 jours par semaine s'appliquera.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Article 3 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 4 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit.

Article 5 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Les fosses et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 1^{er}.

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le

cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023 sauf abrogation.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le 28 juin 2023

La cheffe du Service
Eau, Risques, Environnement
et Sécurité

Laure HEIM

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.